

VILLE D'ANICHE

SERVICES TECHNIQUES

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Ville d'ANICHE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Considérant qu'il a été acté avec la Communauté de Communes Cœur d'Ostrevent, l'ouverture à la circulation publique par des modes doux du Chemin des Galibots sur la commune d'Aniche,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer les conditions de circulation du public,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules à moteur sur le Chemin des Galibots afin de :

- Préserver la tranquillité et la sécurité du public,
- Protéger les espèces animales ou végétales,
- Protéger les paysages (dans le cadre de la mise en valeur de la trame verte),

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le Chemin des Galibots est situé le long des parcelles cadastrées sur Aniche :

Section ZA N° 47-51-11-12-45-16-17-15

Le public doit exclusivement utiliser le chemin balisé pour se déplacer.

La circulation des véhicules motorisés (VL, 4x4, quads, cyclomoteurs et motocycles), est interdite de manière permanente sauf pour les véhicules de service et les véhicules d'entreprises chargées d'exécuter des travaux pour le compte de la Communauté de Communes Cœur d'Ostrevent et les engins agricoles.

Les manifestations sportives sont soumises à autorisation particulière délivrée par l'administration de la commune.

ARTICLE II : Par période d'intempéries ou par nécessité de service, le Chemin des Galibots sera interdit d'accès à tout public. Les services d'entretien de la commune, de la Communauté de Communes Cœur d'Ostrevent et les services de secours conservent en tout temps le droit de circuler sur le chemin.

ARTICLE III : Il est strictement interdit :

- De gêner les autres usagers du chemin en obstruant le passage.
- D'allumer feux et barbecues et de pratiquer le camping sauvage.
- De jeter des détritrus, de détériorer les plantations, d'endommager les panneaux et équipements existants, de manœuvrer les barrières d'accès.
- De laisser divaguer les animaux, de promener sans laisse et sans muselière pour les chiens de première et deuxième catégorie et sans laisse pour les autres animaux.
- De porter atteinte à la tranquillité des autres promeneurs.

ARTICLE IV : Une signalisation est matérialisée à l'entrée du Chemin des Galibots par un panneau homologué du type B7b.

ARTICLE V : Toute infraction au présent arrêté est passible de contravention.

Toute personne, en cas d'accident et dommage résultant directement ou indirectement de la non observation des présentes dispositions, engage sa propre responsabilité dont il ne saurait s'exonérer.

ARTICLE VI : Ampliation du présent arrêté est transmise :

- Aux Services de Police qui sont chargés de son application
- Au Service ASVP
- Au Service Prévention groupement 5
- A la C.C.Coeur d'Ostrevent

FAIT A ANICHE, LE 25 FEVRIER 2016



Marc HEMEZ